EPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
nité - Travail - Justice

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°80/ 187 /PRES Promulguant la loi n°4/80/AN relative au Plan de Développement Economique et Social 1977 - 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution

VU le décret n°78/222/PRES, en date du 7 Juillet 1978, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°78-256/PRES, en date du 16 Juillet 1978, portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 78-262/PRES, en date du 27 juillet 1978, portant définition des Secteurs Ministériels ;

Vu la loi n° 4/80/AN délibérée le 4 juin 1980 par l'Assemblée Nationale et transmiseau Gouvernement le 10 juin 1980.

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Est promulguée la loi n°4/80/AN du 4 juin 1980 Relative au Plan de Développement Economique et Social 1977 - 1981.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Ouagadougou, le 17 juin 1980./.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE PREMIER MINISTRE

Dr. Issoufou J. CONOMBO.

El Adj. Aboubacar Sangoulé LAMIZANA

Général de Corps d'Armée

Le Ministre du Plan et de la Coopération

Georges SANOGOH

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

Unité - Travail - Justice

/-)SSEMBLEE NATIONALE

/_ OI N° 4/80/AN

RELATIVE AU PLAN DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL 1977 - 1981.

-:-:-:--:-:-:-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

VU la Constitution promulguée par décret n° 77/468/PRES du 13 Décembre 1977 ;

VU la Résolution n° 3/78/AN portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

A délibéré et adopté en sa séance du 4 Juin 1980
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Est approuvé le Plan Quinquenaal de Développement Economique et Social 1977 - 1981 :

ARTICLE 2.- Un décret fixera les modalités d'exécution de ce plan.

ARTICLE 3.- En application de l'article 69 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance en Conseil des Ministres, pendant la période couverte par le présent Plan, toutes les mesures normalement du domaine de laloi, qui sont nécessaires à l'exécution technique et financière des programmes qui y sont prévus et celles qui pourraient en améliorer l'efficacité.

- L'avis de la Cour Suprême prévu à l'article 69, alinéa 2 de la Constitution, doit intervenir dans les délais fixéespar la loi n° 3/79/AN du 28 Mai 1979.

.../..

ARTICLE 4.- L'avis juridique requis pourla réalisation des conditions préalables aux premiers décaissements sur les crédits extérieurs sera émis par le Conseiller Juridique de la Présidence de la République.

ARTICLE 5.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Un Secrétaire de séance,

Ainsi fait et délibéré en séance Plénière
A OUAGADOUGOU, le 4 Juin 1980

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Gérard Kango OUEDRAOGO/-